

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2009

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 20

présenté par  
M. Carrez, Rapporteur général  
au nom de la commission des finances

-----  
**ARTICLE 14**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 35 :

« H. – À l’article 131 *quater*, après le mot : « France », sont insérés les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et non renouvelés à compter de cette date ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 90, supprimer la référence :

« , H ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de ne pas appliquer dès 2011 la retenue à la source majorée à 50 % pour les produits visés à l’article 131 *quater* du code général des impôts, supprimé par l’alinéa 35. Cet article exonère de la retenue à la source les produits des emprunts contractés hors de France et ou des fonds communs de créances. Il a été introduit afin de faciliter le financement des sociétés françaises. Ces dernières n’ont pas nécessairement la possibilité de racheter les emprunts, obligations ou titres de créances. Elles se trouveraient pénalisées par les clauses des contrats mettant à leur charge le coût d’une retenue à la source (clauses de gross up) alors même que ces financements ont été encouragés. Elles ne sont en outre pas responsables de la localisation des entités qui ont le cas échéant racheté les créances.

Il est donc proposé de maintenir une dérogation au prélèvement pour les emprunts contractés avant le 1er janvier 2010, en excluant les produits des emprunts renouvelés à compter de cette date. L’entrée en vigueur est donc modifiée pour prévoir l’application de cette modification dès 2010 sans distinguer les emprunts contractés avant ou après le 1er janvier 2010.